



*Direction générale de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile  
Direction technique Navigabilité et Opérations*

*Édité par : OSAC pour la Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

# **MODIFICATION DES MODALITES DE DISTRIBUTION DES LIVRETS (AERONEF, MOTEUR) ET CARNETS DE ROUTE**

**BULLETIN D'INFORMATION DSAC 2025-02, Edition 0, Version 0**

## SOMMAIRE :

<b>1. OBJET</b> .....	<b>2</b>
<b>2. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS</b> .....	<b>2</b>
2.1. Abréviations .....	2
2.2. Définitions .....	2
<b>3. APPLICABILITÉ</b> .....	<b>2</b>
<b>4. RÉFÉRENCES</b> .....	<b>2</b>
<b>5. RÉVISION</b> .....	<b>3</b>
<b>6. CONTEXTE</b> .....	<b>3</b>
<b>7. AERONEFS AESA</b> .....	<b>4</b>
7.1. Livrets relatifs à l'entretien .....	4
7.2. Carnets de route .....	4
7.2.1. Aéronefs AESA soumis aux exigences de la Partie-M : .....	4
7.2.2. Aéronefs AESA soumis aux exigences de la Partie-ML : .....	4
<b>8. AERONEFS ANNEXE I</b> .....	<b>4</b>
8.1. Livrets .....	4
8.2. Carnets .....	4
<b>9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b> .....	<b>5</b>

# 1. OBJET

Le présent Bulletin d'Information (BI) a pour objet d'informer les usagers :

- de l'arrêt futur de l'édition des pages de garde des livrets et carnets de bord pour tous les aéronefs immatriculés au registre français à partir du 01.01.2026
- ainsi de l'arrêt de la vente de carnet de route, livret aéronef et moteur pour les aéronefs AESA à partir du 01.01.2026.

Ce Bulletin d'information fait l'objet des révisions suivantes :

Edition et version	Date	Modifications
Ed0 v0	10/04/2025	Création

## 2. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

### 2.1. Abréviations

<b>AESA :</b>	Agence de l'Union Européenne de la Sécurité Aérienne (European Union Aviation Safety Agency)
<b>ATO :</b>	Approved Training Organisations (Organisme de formation agréé)
<b>BI :</b>	Bulletin d'Information
<b>CRM :</b>	Compte-rendu matériel
<b>DTO :</b>	Declared Training Organisations (Organisme de formation déclaré)
<b>OACI/ICAO :</b>	Organisation de l'Aviation Civile Internationale / International Civil Aviation Organization
<b>OSAC :</b>	Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile
<b>UE :</b>	Union Européenne

### 2.2. Définitions

**Aéronef Annexe I :** aéronef exclu de la réglementation communautaire car relevant d'une des catégories définies dans l'Annexe I du règlement (UE) 2018/1139, et relevant de la seule réglementation française.

**Aéronef AESA :** aéronef (civil) relevant du champ de la réglementation communautaire, c'est-à-dire, non exclu par l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139.

## 3. APPLICABILITÉ

Le présent BI s'applique aux propriétaires/exploitants des aéronefs AESA et aéronefs Annexe 1.

## 4. RÉFÉRENCES

Documents AESA :

- Règlement (UE) 2018/1139 modifié ;

- Règlement (UE) No 1321/2014 modifié ;
- Règlement (UE) No 748/2012 modifié.
- Règlement (UE) No 965/2012 modifié.

Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

Documents DGAC :

- Arrêté du 24 juillet 1991, modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- Arrêté du 8 juillet 2024 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs civils immatriculés en France, exclus du champ de compétence de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et des produits, pièces et équipements aéronautiques destinés à y être installés, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.

Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

- P-22-00 - Classification des aéronefs importés relevant de la réglementation européenne, ou relevant de la réglementation française et conformes à l'annexe 8 de la Convention de Chicago.
- P-22-01- Délivrance des documents de bord aux aéronefs neufs fabriqués par un organisme agréé 21G ou 21F français (Pour exportation vers un Etat tiers ou pour mise au registre Français).
- P-22-02 - Procédure de délivrance de documents de bord à un aéronef en dehors d'une classification.
- P-22-19 - Délivrance et renouvellement des laissez-passer des avions anciennement « RA-xxxK ».
- G-40-01 - Dispositions relatives au maintien de navigabilité des aéronefs, en fonction des conditions d'exploitation des aéronefs : Part M / Part ML.
- F-22-00-1 - Demande de documents de bord pour un aéronef neuf importé d'un État membre de l'UE ou d'un État tiers.
- F-22-00-2 - Demande de documents de bord pour un aéronef usagé importé d'un État tiers.
- F-22-00-3 - Demande de documents de bord pour un aéronef usagé importé d'un État membre avec un CEN non valide.
- F-22-00-5 - Demande de documents de bord pour un aéronef usagé importé d'un État membre avec un CEN valide.

Ces documents sont disponibles à leur dernier indice sur le site : <https://documentation.osac.aero/>

## 5. RÉVISION

Sans objet.

## 6. CONTEXTE

La réglementation communautaire n'exige pas l'utilisation de livrets aéronef, moteur et carnet de route d'un modèle/format imposé par l'autorité d'immatriculation. Afin de simplifier les démarches administratives pour les usagers et limiter les coûts afférant, OSAC arrête l'éditions des pages de garde des livrets et carnets pour l'ensemble des aéronefs au registre français et supprime le service de délivrance des livrets et carnets pour les aéronefs AESA à compter du 1 janvier 2026.

Les livrets et carnets émis avant cette date demeurent un moyen de conformité acceptables.

## 7. AERONEFS AESA

### 7.1. Livrets relatifs à l'entretien

Les articles M.A.305 ou ML.A.305 exigent que le propriétaire ou l'exploitant mettent en place un système d'enregistrement des opérations d'entretien de l'aéronef sous une forme acceptable par l'autorité compétente. Le système d'enregistrement doit permettre notamment l'inscription de toutes les entrées de manière claire et précises et de s'assurer de la traçabilité des éventuelles corrections de manière que l'on puisse clairement voir l'inscription d'origine (contenu est détaillé dans le guide G-40-01, §9).

Les usagers peuvent se procurer un livret de leur choix répondant aux exigences réglementaires chez les fournisseurs spécialisés.

### 7.2. Carnets de route

#### 7.2.1. Aéronefs AESA soumis aux exigences de la Partie-M :

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef utilisé dans le cadre d'une activité non commerciale doit mettre en place un système permettant d'enregistrer le temps de vol total, les cycles de vol et les atterrissages. L'un des moyens de se conformer à ces exigences est de disposer d'un carnet de route permettant d'enregistrer les données requises. L'exploitant peut faire néanmoins le choix d'utiliser un CRM à la place du carnet de route. Si le choix du CRM est retenu par l'exploitant, le CRM doit être conforme à l'article M.A.306 dont la version initiale doit être approuvée par OSAC (voir G-40-01 et ses annexes).

Les aéronefs exploités en transport aérien commercial (TAC) avec ou sans licence d'exploitation, ou en exploitation commerciale spécialisée, ou par des organismes de formation ATO ou DTO commerciaux doivent disposer d'un CRM conforme à l'article M.A.306 dont la version initiale du CRM doit être approuvée par OSAC.

Les usagers peuvent se procurer un carnet de route leur choix répondant aux exigences réglementaires en termes d'enregistrement chez les fournisseurs spécialisés.

#### 7.2.2. Aéronefs AESA soumis aux exigences de la Partie-ML :

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef redevable de la Partie-ML doit mettre en place un système d'enregistrement des données prévues par l'article ML.A.305 et les exigences opérationnelles (par exemple ORO.MLR.110) L'un des moyens de se conformer à ces exigences est de disposer d'un carnet de route.

Les usagers peuvent se procurer un carnet de route leur choix répondant aux exigences réglementaires en termes d'enregistrement chez les fournisseurs spécialisés.

L'exploitant peut également faire le choix d'utiliser un CRM à la place du carnet de route. Dans ce cas, le CRM devrait être conforme à l'article M.A.306 et la version initiale du CRM doit être validée par OSAC (voir le §7.2.1).

## 8. AERONEFS ANNEXE I

### 8.1. Livrets

Pour les aéronefs Annexe I, l'arrêté du 24 juillet 1991 exige que le format des livrets soit approuvé par l'Autorité. Les livrets fournis par OSAC sont considérés comme approuvés. OSAC continue à proposer les livrets au format approuvé. A compter du premier janvier 2026, la page de garde ne sera plus renseignée et éditée par OSAC. Si le propriétaire souhaite utiliser un autre format de carnet de route, il doit le faire approuver par OSAC préalablement.

### 8.2. Carnets

Pour les aéronefs relevant de l'annexe I, l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, impose la tenue d'un carnet de route. Si le propriétaire fait le choix du carnet de route distribué par OSAC, il en fait la demande lors du processus de

classification.-A partir du premier janvier 2026 la page de garde du carnet de route fourni par OSAC ne sera plus éditée.

Si le propriétaire fait un autre choix (ou en cas de demande de dispense de carnet de route sur la base d'un CRM en tenant lieu), un accord doit être demandé à DSAC/NO/OH.

## 9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Des efforts ont été faits pour transposer les dispositions de ce BI dans tous les documents concernés publiés par la DSAC et OSAC. Toutefois, certaines omissions sont possibles. Toute personne trouvant un document public non cohérent avec les informations contenues dans ce BI est invitée à le communiquer à OSAC. A cette fin, la personne doit sélectionner « Demander une modification » dans la colonne Actions sur la page Documentation Technique d'OSAC.